

DOCUMENT APPROUVE - 3 FEVRIER 2016

Schéma de cohérence territoriale

VAL D'ADOUR

*1- Rapport de
présentation*

Livre 4 :

*Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement -
Mesures d'évitement et mesures compensatoires*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	4
PARTIE 1	6
TABLEAU DE BORD GLOBAL DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	6
PARTIE 2	11
INCIDENCES GENERALES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATRICES EVENTUELLES	11
INCIDENCES DU SCOT SUR LA QUALITE DES PAYSAGES, LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET LA CONSOMMATION FONCIERE	12
INCIDENCES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	18
INCIDENCES DU SCOT SUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE, LA VALORISATION DES RESSOURCES ENERGETIQUES RENOUVELABLES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	23
INCIDENCES DU SCOT SUR LA PRODUCTION ET LA GESTION DES DECHETS.....	27
INCIDENCES DU SCOT SUR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES MAJEURS ET PRINCIPALES SOURCES DE NUISANCES OU POLLUTIONS.....	29
INCIDENCES DU SCOT SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	33
PARTIE 3	38
EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET AU TITRE DE NATURA 2000	38
NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	39
METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	40
SITES NATURA 2000 IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT.....	41
SITE NATURA 2000 FR7300889 – VALLEE DE L'ADOUR	43
SITE NATURA 2000 FR7200779 – COTEAUX DE CASTETPUGON, DE CADILLON ET DE LEMBEYE	48
SITE NATURA 2000 FR7300891– ETANGS D'ARMAGNAC	51
SITE NATURA 2000 FR7300891 – LA GELISE.....	51

Préambule

L'article L.121-11 du Code de l'Urbanisme indique que :

"Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent **décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement**. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur."

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise également que :

"**L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance** du plan, **schéma**, programme et autre document de planification, **aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental**, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière [sites Natura 2000].

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

[...]."

Ce document restitue de manière synthétique et thématique les effets prévisibles notables du SCoT sur l'environnement.

1. Dans un premier temps, l'évaluation consiste à repérer pour chacun des thèmes de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) les enjeux traités, les incidences potentiellement positives, les incidences potentiellement négatives et les mesures prises pour atténuer les impacts dommageables.

2. Les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000 principalement) font l'objet d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Seules les incidences majeures (qu'elles soient directes ou indirectes) sont identifiées, le SCoT étant un document de planification territoriale à grande échelle.

Dans la mesure où chaque orientation stratégique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT est traduite dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), l'évaluation environnementale se concentre plus particulièrement sur les prescriptions du DOO.

PARTIE 1

*Tableau de bord global des incidences prévisibles
du SCoT sur l'environnement*

Projet de SCoT (DOO)	
Repère DOO	Intitulé des prescriptions
Orientation.39	Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)
Orientation.40	Promouvoir le patrimoine forestier
Orientation.41	Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins

Incidences POSITIVES prévisibles sur l'environnement						
FONCE = directes, Clair = indirectes						
Paysages, patrimoine	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Eau	Biodiversité	Risques	Air et climat	Energies

Incidences NEGATIVES prévisibles sur l'environnement						
TEXTE = compensations						
Paysages, patrimoine	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Eau	Biodiversité	Risques	Air et climat	Energies



PARTIE 2

*Incidences générales du SCoT sur l'environnement
et mesures compensatrices éventuelles*

Incidences du SCoT sur la qualité des paysages, la valorisation du patrimoine et la consommation foncière

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

PAYSAGES ET PATRIMOINE

- Définir des limites et les conditions d'urbanisation
- Préserver la richesse, la spécificité et la diversité des paysages du Val d'Adour, source de qualité du cadre de vie, de biodiversité, d'attractivité touristique
- Maîtriser les impacts paysagers du développement urbain et la conduite d'une gestion économe et paysagère de l'espace (gestion des limites) : 1. Eviter le mitage, 2. Economiser le foncier, 3. Valoriser les entrées de ville, 4. Proposer des pistes pour la gestion des franges urbaines
- Concilier développement économique (et commercial) et insertion paysagère
- Limiter les effets liés à la déprise rurale
- Maintenir l'activité agricole principal outil de gestion des paysages
- Créer et/ou révéler les scénographies paysagères : valoriser les perspectives sur le grand paysage, mettre en continuité les itinéraires de découverte, ...

FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Sur les 10 dernières années, il a été « consommé » environ 52 ha/an pour l'habitat, et artificialisés environ 100 ha/an (en intégrant les activités économiques, équipements,...) :

Communauté de commune	Surface consommée par l'habitat/an (en ha)	Logements construits par an (logements commencés Sit@del)	Surface (m²) par logement
CC Bastides et Vallons du Gers	10,2	51,0	2006
CC Armagnac Adour	7,7	38,0	2029
CC du Canton de Lembeye en Vic Bilh	6,5	33,0	1980
CC Vic-Montaner	12,4	79,0	1568
CC Adour Rustan Arros	7,2	36,0	1995
CC Val d'Adour Madiranais	7,3	40,0	1835
Total SCoT	51,4	277,0	1855

- Raisonner la consommation foncière dans le sens d'une plus grande optimisation que par le passé

Ce qui suit résume les principaux effets prévisibles du SCoT, regroupés par problématiques.

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

L'inévitable effet de consommation foncière générée par le projet nécessaire d'accueillir populations et activités

L'ambition première du SCoT du Val d'Adour est de développer le bassin de vie en attirant de nouvelles populations et activités. Cela va inévitablement générer des besoins fonciers.

Compensations recherchées

- ⇒ *Sur la base de l'analyse rétrospective de la consommation foncière, le SCoT fixe clairement un objectif de modération pour les années à venir, tant quantitativement que qualitativement (voire incidences positives développées plus loin).*

L'effet de la densification urbaine des secteurs ruraux sur la qualité des paysages

Les restrictions liées à l'interdiction du développement linéaire de l'urbanisation le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales, de même que la limitation du développement urbain sur les coteaux, vont engendrer une densification des cœurs urbains au détriment d'espaces ouverts existants actuellement et qui participent à "aérer" le tissu urbain.

Compensations recherchées

- ⇒ *En compensation du revers prévisible de la densification, le SCoT demande que des orientations d'aménagement soient réalisées dans la perspective de préserver des espaces ouverts utiles à la préservation du caractère "vivable" de l'espace urbain.*

L'effet probable du développement de la production d'énergies sur la qualité des paysages

Les orientations visant à encourager le développement des énergies renouvelables peut conduire à l'accueil de fermes photovoltaïques, l'implantation d'éoliennes ou encore à la multiplication de projets individuels visant à recourir à des dispositifs particuliers pouvant remettre en cause l'architecture traditionnelle (panneaux photovoltaïques, toitures terrasses...), ... qui peuvent avoir des conséquences sur la qualité des paysages perçus.

Compensations recherchées

- ⇒ *Cependant, afin de ne pas dénaturer la qualité des perceptions d'ensemble, le DOO précise que : les dispositifs individuels de productions d'énergies devront s'intégrer dans leur environnement, tant urbain que paysager.*

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

D'une manière générale, c'est ***l'ambition n°5 du DOO*** qui capitalise en grande partie les actions majeures envisagées pour mettre en perspective le "***projet paysager***" et ***l'objectif de modération de la consommation foncière du SCoT*** (même si d'autres orientations intègrent des dispositions en faveur des paysages et de la gestion économe du foncier) :

- Orientation.35 : Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, *castelnaux* ...) et de chacune des unités paysagères
- Orientation.36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire
- Orientation.37 : Etre rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation
- Orientation.38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCoT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)
- Orientation.39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)
- Orientation.40 : Promouvoir le patrimoine forestier
- Orientation.41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins.

L'ambition n°3 du DOO et notamment les orientations suivantes, complètent le dispositif prescriptif en matière de préservation du patrimoine agricole et forestier en tant que porteur d'identité paysagère et de ressource productive ou encore de support de biodiversité :

- Orientation.24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme,...)
- Orientation.26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique
- Orientation.28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche

Ce qui suit résume les principaux effets prévisibles du SCoT, regroupés par problématiques.

La prise en compte des singularités paysagères et patrimoniales du Val d'Adour dans les projets de développement urbain

Le PADD et le DOO traduisent le souci de préserver la qualité des paysages existants, notamment par un meilleur encadrement des pratiques urbaines dans les documents d'urbanisme. Ainsi il est imposé à ces derniers d'intégrer dans leur choix de développement des dispositions en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine par :

- L'identification des sites identitaires à préserver ou à valoriser (sites emblématiques, qu'ils soient naturels, agricoles ou urbanisés)
- Le respect des éléments constitutifs du relief et des formes bâties anciennes, par

l'encadrement des constructions : préservation des lignes de crêtes et sur les pentes des coteaux, recherche d'intégration paysagère par un travail sur des implantations adaptées, ...

- La préservation des vues et panoramas portés sur le territoire (cônes de vue, fenêtres visuelles, perspectives remarquables, ...)
- Le repérage, l'identification et la préservation du patrimoine bâti qu'il soit « ordinaire » ou historique (Il est notamment prescrit de : PR93. Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux, déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers / PR94. Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.)
- Le maintien des éléments fixes du paysage (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés, berges des cours d'eau, ...) y compris dans le cadre de développement d'activités agricoles ou sylvicoles
- La mise en place de transitions douces entre les espaces bâtis et les espaces d'aménités paysagères (de manière à organiser un dialogue entre ces deux entités)
- Le maintien des coupures d'urbanisation voire leur restauration ou leur création dans le but de permettre la bonne lecture des paysages et des entrées de ville/village mais aussi de permettre la valorisation et la préservation des éléments de nature et de patrimoine.

Le DOO, dans ses recommandations, est attaché à indiquer des outils pour faciliter la retranscription de ces principes paysagers.

La préservation de l'espace agricole et forestier pour leurs fonctions productive, paysagère et patrimoniale

Le PADD et le DOO soulignent l'importance de préserver de la banalisation les paysages du territoire. Cela passe par une prise en compte accrue de l'évolution de l'espace agricole et forestier :

- Le maintien de l'activité agricole et forestière
- Le maintien des écrans agricoles et forestiers autour des villages (permettant de renforcer également la lecture de la délimitation des espaces urbanisés)
- L'encadrement des formes de l'extension urbaine et la limitation de l'étalement urbain (mitage du territoire) au détriment des espaces de culture

La prescription PR102 assortie de schémas explicatifs définit par ailleurs les termes de "village", "hameau de plaine", "hameau de coteau", "bâti isolé".

Ces mesures devront permettre de préserver l'espace agricole, l'un des éléments fondamentaux constitutifs des paysages du territoire du SCoT.

Vers une consommation des espaces encore plus économe

Dans le cas où l'espace agricole serait amené à être consommé, l'obligation de démontrer que l'espace convoité sera optimisé :

- La prescription PR31 complémentaire à la prescription PR104 fixent les efforts en termes de consommation d'espace : les densités prescrites par le SCoT intègrent notamment la prise en

compte du caractère agricole de l'espace voué à être consommé.

- La prescription PR101 précise davantage les objectifs de modération de la consommation d'espace : *" Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines. Si la densité est calculée en « net » (surface des parcelles), un coefficient de 20% pour la réalisation des voiries et espaces publics pourra être intégré en zone AU. Pour les Cartes Communales, les zones constructibles seront assimilées à des zones urbaines ».*
- La prescription PR105 renforce la prohibition du mitage et préserve les espaces agricoles.
- Les prescriptions PR107 à PR112 préservent de la même manière les espaces forestiers.

L'encouragement à la réinterprétation des formes urbaines dans l'urbanisme contemporain (urbanisme résidentiel)

Le DOO incite à la réinterprétation des formes urbaines anciennes et insiste sur la nécessité pour les nouveaux projets d'aménagement de s'inscrire dans les formes existantes du bâti et en harmonie avec celui-ci (prescriptions PR91 et suivantes, ... entre autres). Le SCoT permettra donc de préserver les qualités architecturales et paysagères du territoire sans pour autant le figer, par l'encadrement et l'accompagnement des nouvelles constructions et/ou projets de territoire.

La recherche d'intégration paysagère des zones d'activités économiques

Le DOO prescrit des mesures garantissant la prise en compte les sensibilités paysagères dans le cas de l'aménagement de zones d'activités :

- L'obligation d'intégrer dans le cadre de l'élaboration des PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation l'aspect qualitatif des zones d'activités : traitement des lisières, traitement des axes-vitrines, ...
- L'obligation de respecter les principes de renaturation et de valorisation paysagère intégrés dans les schémas sectorisés du Document d'Aménagement Commercial.

Le DOO impose la prise en compte du paysage dans les secteurs de développement de carrières, tout en sachant que des études d'impact spécifiques sont de fait réalisées dans le cadre de la mise en place du projet d'exploitation (prescriptions de l'Orientation.15 : Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières ...) sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux).

Incidences du SCoT sur la ressource en eau

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

EAU

- Développer des réserves en eau sans se limiter à la vallée de l'Adour (sécurisation)
- Préserver la nappe alluviale de l'Adour et son cours d'eau (Natura 2000, ZPS)
- Reconquérir la qualité chimique et biologique des eaux concernées : faire évoluer et diversifier les pratiques agricoles (réduction des teneurs en nitrates, pesticides, réintégration d'un couvert végétal, ...)
- La préservation des masses d'eau souterraines vulnérables
- Raisonner les prélèvements sur les eaux de surface et eaux souterraines (agriculture)
- Garantir le niveau piézométrique de la masse d'eau de l'éocène
- Développer et mettre à jour les normes des systèmes d'assainissement
- Homogénéiser les informations et connexions entre départements

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

L'inévitable augmentation des besoins en eau (prélèvements) liée à l'évolution démographique et économique

La croissance démographique prévue pour le Val d'Adour entraînera inévitablement une augmentation de la consommation en eau potable et donc un accroissement de la pression quantitative sur la ressource, particulièrement vulnérable. De plus, la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire accentuera occasionnellement des besoins supplémentaires à gérer en eau potable et augmentera les pressions sur les espaces récréatifs aquatiques (sites de baignade, pratique des sports de pleine nature dans les rivières, ...).

Compensations recherchées

⇒ *Le SCoT renforce les principes de programmation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux.*

L'inévitable augmentation des rejets (assainissement, pluvial) et le potentiel accroissement des sources polluantes liée à l'accueil de populations et d'activités nouvelles

De même, un accroissement des rejets d'eaux usées à traiter par les stations d'épuration est à prévoir, et par conséquent des boues d'épuration supplémentaires à valoriser.

De même, la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire génèrera des effluents supplémentaires à gérer, selon les saisons.

Compensations recherchées

⇒ *Le SCoT renforce les principes de programmation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Voir le chapitre suivant sur les effets positifs du SCoT.*

Les charges polluantes contenues dans les eaux de ruissellement vont probablement augmenter avec l'accroissement de l'urbanisation qui génèrera de fait plus de surfaces imperméabilisées, dont une grande partie correspond à des espaces de circulation automobile (qu'il s'agisse de projets d'infrastructures routières structurantes, de voies de desserte locale propres aux nouvelles opérations d'aménagement, ou encore d'aires de stationnement (création de parkings relais par exemple)). Les eaux de pluie ruisselant sur ces espaces de circulation se chargeront en polluants divers (hydrocarbures principalement), potentiellement rejetés dans les milieux aquatiques si aucune mesure spécifique n'est mise en place (récupération et traitement préalable des eaux de pluie avant rejet dans le milieu).

Compensations recherchées

⇒ *Le SCoT renforce les principes de programmation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Voir le chapitre suivant sur les effets positifs du SCoT.*

La probable perturbation du régime hydraulique des cours d'eau du fait d'une augmentation de l'imperméabilisation des sols

Tout développement urbain prévu par la SCoT, qu'il s'agisse de développement résidentiel, économique ou de la construction des infrastructures de services et de transports qui les accompagnent, engendre la création de surfaces imperméabilisées nouvelles, sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie. Il en résulte potentiellement une augmentation des volumes d'eaux à prendre en charge par les réseaux (lorsqu'ils existent), une hausse du risque d'inondation par ruissellement ou débordement de ces réseaux ou encore une limitation des possibilités de recharge directe des nappes souterraines par infiltration naturelle des eaux.

Compensations recherchées

⇒ *Le SCoT renforce les principes de programmation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Voir le chapitre suivant sur les effets positifs du SCoT.*

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

D'une manière générale, le SCoT est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (document-cadre en la matière) et c'est **l'ambition n°3 du DOO** qui capitalise en grande partie les actions majeures envisagées pour **gérer la ressource en eau**. Les principes prescriptifs se retrouvent essentiellement dans les orientations suivantes :

- Orientation.16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations
- Orientation.17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, ...)

- Orientation.18 : Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation
- Orientation.19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées
- Orientation.20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau
- Orientation.23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.
- Orientation.25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame Verte et Bleue.

La protection de la ressource et des écosystèmes en amont : le maintien de la Trame Bleue

L'état initial de l'environnement a mis en lumière l'importance du réseau hydrographique et des milieux associés pour le patrimoine naturel du Val d'Adour (Trame Bleue). Confrontés à des pressions urbaines diverses, ces habitats naturels et la biodiversité qu'ils accueillent doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière dans le cadre du SCoT. Les objectifs de préservation de la Trame Bleue exprimés dans le PADD et traduits dans le DOO, contribuent également indirectement à assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, les zones humides doivent être définies, identifiées et protégées strictement de toute construction ou aménagement dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones présentent de multiples fonctions environnementales, et contribuent notamment à épurer de façon naturelle les eaux, par les végétaux et micro-organismes qu'elles abritent, régulant ainsi les pollutions des milieux aquatiques.

Le DOO stipule en outre qu'aucune construction n'est admise le long des cours d'eau en dehors des enveloppes urbaines existantes, dans une bande tampon. Cette mesure a notamment pour objectif de limiter le transfert de pollutions urbaines aux eaux de surface. Dans la même logique, le maintien des motifs naturels (bosquets, haies, ripisylves...) imposé par le SCoT, au sein des réservoirs de biodiversité mais aussi dans le cadre des projets d'urbanisation, permettra de préserver la qualité de l'eau. Ces écosystèmes jouent en effet le rôle de barrière biogéochimique, qui épure les eaux de ruissellement et favorise leur infiltration. La réhabilitation de ces fonctions naturelles limitera les phénomènes de pollution des eaux, protégeant ainsi les cours d'eau mais aussi les eaux souterraines, réceptrices des effluents pollués déversés en surface et s'infiltrant sans prétraitement.

Le renforcement de la politique de gestion quantitative pour un usage raisonné de la ressource et une sécurisation de l'alimentation en eau potable

L'état initial de l'environnement rappelle les pressions quantitatives fortes qui s'exercent sur la ressource en eau, tant souterraine que superficielle, et les difficultés qui en découlent : affaiblissement de la biodiversité liée aux milieux aquatiques, conflits d'usage entre les activités économiques, défaut de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Si ces enjeux dépassent largement le cadre d'intervention du SCoT, tant territorial que juridique, le projet doit impérativement tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines, objectif clairement affirmé dans le PADD.

Le DOO inscrit par conséquent la nécessité d'engager une réflexion globale sur l'adéquation des usages existants et programmés de la ressource avec sa disponibilité effective. Il convient également de maintenir les habitats aquatiques et humides dans un bon état de conservation. Il s'agit ici principalement de sensibiliser les pouvoirs publics à cette problématique majeure, afin de les inciter à s'engager ultérieurement dans la définition de documents cadres et programmes d'actions (par exemple le SAGE).

Le SCoT rappelle la nécessité d'un usage raisonné de la ressource, en préconisant des mesures pouvant s'appliquer tant aux particuliers qu'aux entreprises, aux acteurs de l'aménagement et de la construction (promoteurs ou aménageurs pour la récupération des eaux de pluie dans les opérations d'aménagement d'ensemble), aux exploitants agricoles (systèmes d'irrigation économes) et bien sûr aux collectivités publiques (récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts publics).

Ces prescriptions contribueront, à terme, à sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le plan quantitatif. Mais cette sécurisation doit également être poursuivie sur le plan qualitatif. C'est pourquoi le SCoT prescrit la poursuite de la mise en place des périmètres de protection autour de tous les sites de captage d'eau potable et impose, dans ces secteurs, un zonage dans les PLU compatible avec l'objectif de protection de la ressource (principalement en zone naturelle ou zone agricole sous réserve de pratiques adaptées).

La maîtrise des pollutions domestiques et urbaines

Les activités humaines engendrent des pollutions qui se retrouvent dans le réseau hydrographique et impactent la qualité de la ressource eau. Afin de limiter le transfert de polluants dans le milieu naturel, le SCoT prend plusieurs mesures pour limiter la hausse des pressions qualitatives sur la ressource liées au développement urbain, voire de les réduire.

Il s'agit en premier lieu de réduire les pollutions d'origine domestique à travers une stricte adéquation entre les choix de développement urbain et les capacités d'assainissement des eaux usées :

- justification des choix d'ouverture à l'urbanisation au regard des conclusions des schémas d'assainissement lorsqu'ils existent, et des capacités de traitement des stations d'épuration lorsque les zones peuvent être raccordées,
- interdiction de définir des zones de développement si les conditions ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement performant, qu'il soit autonome ou collectif.

Dans ce cadre, le SCoT recommande des solutions d'assainissement collectif de petite taille ou individuel regroupé pour les secteurs destinés à se développer, et, pour les zones rurales non raccordables, encourage l'accompagnement des particuliers par les SPANCs pour la création de dispositifs d'assainissement autonomes compatibles avec la nature des sols.

Par ailleurs, la réduction des déplacements automobiles, encouragée par de nombreuses mesures du SCoT aura pour effet une réduction des émissions de polluants issus du trafic routier, susceptibles d'être transférés dans le réseau hydrographique :

- Développement des transports en commun
- Création de parkings relais et d'aires de covoiturage
- Développement des liaisons douces permettant de relier les zones d'habitat aux équipements

et aux zones d'emploi)

- Réduction des besoins en mobilités par des choix de développement urbain cohérents avec la desserte en transports alternatifs à la voiture
- ...

Enfin, la forte réduction de la consommation d'espaces, recherchée et imposée par le SCoT, s'accompagnera d'une diminution des surfaces imperméabilisées, sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. Or, en ruisselant, les eaux de pluie se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publique...) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation de sources d'énergie fossiles. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permettra donc de réduire le risque de pollution par les eaux de ruissellement.

Vers une meilleure gestion des eaux pluviales pour limiter les pollutions et les risques d'inondation

Une bonne gestion des eaux pluviales favorise le maintien du bon état de l'environnement aquatique. Le SCoT a fait le choix d'encourager cette politique de gestion et il s'en donne les moyens au travers de divers objectifs (prescriptions PR49 à PR51 notamment). La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en favorisant l'infiltration, sont les principaux objectifs mis en avant dans le PADD et dans le DOO.

- Le risque d'érosion et de ruissellement, en particulier sur les secteurs de coteaux, seront limités avec le maintien des motifs paysagers qui exercent naturellement une fonction de régulation du ruissellement pluvial : protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, protection des zones humides.
- Au sein des espaces imperméabilisés, il s'agit de permettre de façon prioritaire la rétention et l'infiltration naturelle pour toutes les nouvelles opérations d'urbanisation, grâce à la mise en place systématique de techniques alternatives aux dispositifs classiques (le « tout-tuyau ») intégrées aux espaces publics et privés. Dans le cas d'une impossibilité d'ordre technique, le rejet dans le réseau d'assainissement pluvial est autorisé à débit contrôlé après rétention temporaire des eaux.

Incidences du SCoT sur les consommations d'énergie, la valorisation des ressources énergétiques renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

ENERGIES, AIR, CLIMAT

NOTE : le territoire du Val d'Adour dispose d'un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

- Satisfaire aux exigences globales de réduction des Gaz à Effet de Serre
- S'engager vers un objectif de dépendance énergétique : Intégration des agriculteurs à une démarche d'énergie renouvelable notamment pour le biogaz et la filière bois (haies, bosquets, ...)
- Maintenir et développer la consommation actuelle de bois énergie domestique
- Structurer un noyau moteur de collectivités locales autour des réseaux de chaleur
- Poursuivre l'engagement vers la performance énergétique des bâtiments sur le parc ancien et les bâtiments neufs
- Poursuivre l'organisation d'une véritable politique de transports
- Rénover le parc de logement existant en précarité énergétique
- Prévoir une intervention particulière dans les foyers à précarité énergétique

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

Les émissions de GES dues au développement urbain

Le projet politique porté par le SCoT traduit une volonté de développement du territoire et nécessite le renforcement du parc bâti, résidentiel et d'activités. Ces nouveaux bâtiments généreront des émissions de gaz à effet de serre découlant des travaux de construction (production et transport des matériaux, fonctionnement des engins de chantier...) puis de la consommation d'énergie pour le chauffage, l'éclairage et le fonctionnement des équipements électriques.

Compensations recherchées

- ⇒ *Indépendamment du SCoT puisqu'il s'agit de réglementations nationales, les nouvelles constructions devront répondre à des normes environnementales de plus en plus poussées, le bilan global en termes d'émissions par bâtiment sera ainsi de plus en plus faible.*
- ⇒ *Enfin, le SCoT définit une politique de réhabilitation du bâti ancien qui aura pour incidences une réduction des consommations énergétiques et des émissions qui en découlent.*

L'accroissement des besoins en énergies et des émissions de Gaz à Effet de Serre liés aux projets générateurs de déplacements

Le SCoT entend renforcer l'offre commerciale du territoire (revitalisation des polarités, cohérence entre les secteurs d'équipements commerciaux), attirer de nouvelles entreprises, créer de nouveaux espaces économiques et de nouveaux logements, et développer des équipements dont le rayonnement sera supra-territorial. Ces différents projets vont inévitablement générer de nouveaux flux de déplacements. Une hausse des émissions de gaz à effet de serre due à la consommation d'énergies fossiles (carburant) est donc à prévoir.

Compensations recherchées

- ⇒ *Le SCoT attache une importance particulière au rapprochement des secteurs d'habitat et d'emplois, pour limiter les besoins en déplacements.*
- ⇒ *Le SCoT définit des actions à mettre en œuvre pour faire évoluer les mobilités (voir incidences positives développées plus loin).*

Les potentiels impacts négatifs du développement de la filière bois-énergie sur la qualité de l'air

Le bois-énergie présente des atouts indéniables en termes d'émission de Gaz à Effet de Serre (particulièrement le CO₂). Cependant, il génère d'autres émissions polluantes : les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils et les hydrocarbures imbrûlés. Son développement peut donc entraîner une détérioration de la qualité de l'air et provoquer des effets sanitaires (irritations, allergies) s'il n'est pas correctement encadré (dispositifs aux normes, surveillance et entretien régulier des chaudières..). L'exploitation des massifs forestiers pour la production d'énergie implique par ailleurs une coupe régulière de bois nécessaire pour répondre à la demande de matière première. Malgré la plantation de nouveaux jeunes arbres, cette coupe induira une réduction des puits de carbone du territoire qui absorbent une partie des émissions de gaz à effet de serre émis et permettent d'améliorer la qualité de l'air, toute proportion gardée.

Compensations recherchées

- ⇒ *Indépendamment du SCoT, les professionnels de la filière et en particulier les exploitants sylvicoles mettent en œuvre une gestion toujours plus respectueuse de l'environnement.*

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

D'une manière générale, le SCoT répond aux ambitions portées nationalement en faveur des énergies renouvelables et en faveur d'une maîtrise des impacts climatiques. Les **ambitions n°2 et 3 du DOO** contiennent notamment les orientations suivantes (même si d'autres actions sont introduites dans les prescriptions relatives à l'urbanisation ou aux déplacements) :

- Orientation.14 : Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie
- Orientation.22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie.

L'organisation urbaine et l'évolution des formes bâties pour une réduction des consommations d'énergie

La demande en énergie du parc résidentiel du SCoT est particulièrement forte et constitue à ce titre un levier d'action prioritaire pour la réduction de la dépendance énergétique, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, qui prévoit la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38% d'ici 2020, et impose une consommation de 50 kWh/m²/an en moyenne dans les constructions neuves.

C'est pourquoi le SCoT poursuit les 2 objectifs suivants (sachant que le territoire dispose déjà d'un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) réalisé à l'échelle du Pays du Val d'Adour qui met en œuvre des outils opérationnels afin de réduire les consommations en énergie) :

- Lutter contre la précarité énergétique dans le parc résidentiel en ciblant les secteurs et constructions les plus vulnérables, en priorité dans les polarités secondaires et communes rurales ;
- Se diriger vers des performances énergétiques accrues dans les nouveaux projets urbains d'ensemble, sur la totalité du territoire.

Ces objectifs sont également traduits par plusieurs prescriptions dans le DOO, engageant les documents d'urbanisme locaux à intégrer les principes bioclimatiques (choix d'implantation, orientation des constructions...) dans leurs projets d'extensions urbaines. Les documents d'urbanisme locaux devront également intégrer un volet « performance énergétique » définissant des principes de rénovation thermique de bâtiments existants...

Enfin, les orientations du SCoT en faveur d'une diversification des typologies de logements (habitations individuelles, logements mitoyens et des petits collectifs) favorisent indirectement une réduction des besoins énergétiques par rapport au développement du tout « individuel », dont les performances énergétiques sont généralement médiocres.

Le développement des énergies renouvelables

Au-delà de la réduction des besoins en énergie, le SCoT s'engage pour une réduction de la consommation des énergies fossiles, aujourd'hui majoritairement importées (électricité d'origine nucléaire, pétrole, gaz). En plus des dispositions du PCET du Pays du Val d'Adour, le PADD affirme la volonté des élus de développer les énergies renouvelables qui présentent les potentialités les plus importantes : cela est notamment retranscrit à la recommandation n°16. Dans la mesure où le territoire est particulièrement favorable au développement du bois-énergie, le SCoT mobilise ses efforts sur cette filière mais également sur toutes les autres filières énergétiques permettant de valoriser la biomasse.

La diversification de l'offre de déplacements pour réduire les besoins en énergies

A l'image de l'ensemble des communes rurales, on constate sur le territoire du SCoT une véritable suprématie de la voiture dans l'ensemble des déplacements de personnes, tant sur les longues que sur les courtes distances. Dans le contexte actuel de raréfaction des ressources fossiles et d'augmentation du prix du carburant, des solutions permettant de faire évoluer les mobilités, mais adaptées aux caractéristiques des territoires (différenciation urbain/rural nécessaire), doivent être recherchées et les pratiques urbaines réinterrogées.

Le SCoT préconise une politique de réduction des besoins en déplacements automobiles qui passe par :

- La mise en œuvre d'un réseau de transports collectifs, dans un premier temps au niveau des polarités et en lien avec les principales zones d'activités économiques,
- L'organisation de nouvelles pratiques de mobilités (transport à la demande, covoiturage),
- Le renforcement d'un maillage de liaisons douces, principe qui est imposé comme étant à intégrer dans la réflexion des zones de projet d'urbanisation des documents d'urbanisme locaux, afin de se donner les moyens de favoriser les déplacements à pied et l'usage du vélo pour les trajets quotidiens, diminuant d'autant les nuisances sonores provenant du trafic et favorisant le maintien d'une bonne qualité d'air.
- Le développement urbain privilégié en priorité sur les polarités et la réduction de l'étalement urbain pour limiter les besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile-travail, accès aux commerces de proximité à proximité, aux équipements).

Toutes ces mesures devraient contribuer à la réduction de l'utilisation des véhicules individuels, des consommations d'énergies fossiles qu'ils utilisent et ainsi des émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent. Ces gaz, outre l'influence sur le climat démontrée, sont responsables de la pollution atmosphérique affectant la qualité de l'air. En favorisant la diminution des émissions de gaz, le SCoT se donne les moyens d'agir sur la santé de sa population notamment sur les catégories les plus fragiles telles que les enfants et les personnes âgées.

Incidences du SCoT sur la production et la gestion des déchets

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

DECHETS

Aucun enjeu stratégique n'est révélé à l'issue du diagnostic de l'état initial de l'environnement

Le Grenelle de l'Environnement a fixé plusieurs grands objectifs nationaux en matière de gestion des déchets → Aujourd'hui, le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans la continuité du Grenelle II : l'objectif prioritaire retenu est une réduction de 7% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010

Ce qui suit résume les principaux effets prévisibles du SCoT, regroupés par problématiques.

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

L'inévitable augmentation de la production de déchets liée à l'accueil de populations supplémentaires

L'augmentation de population et la création d'activités prévues pour les prochaines années va inévitablement augmenter la production de déchets à la source dans le territoire et par conséquent une hausse des déchets à collecter et à traiter.

Compensations recherchées

- ⇒ *En préconisant un développement multipolaire, le SCoT évite une trop forte dispersion de la population, ce qui favorise une optimisation des collectes (rationalisation des points de regroupement, diminution des kilomètres parcourus par les camions-bennes pour une diminution des émissions de GES), puisque ces dispositifs ne peuvent être financièrement acceptables pour la collectivité qu'à partir d'une certaine densité de population.*

L'inévitable augmentation de la production de déchets liée à l'accueil de nouvelles entreprises et industries

Rendre le territoire économiquement attractif peut inciter des secteurs d'activité spécifiques à s'installer sur le territoire. Ces activités seront susceptibles de produire des catégories de déchets pour lesquelles il n'existe pas de filière de traitement sur le territoire.

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

Vers une meilleure valorisation des déchets

En permettant la mise en œuvre d'une offre de collecte de plus grande proximité, le SCoT facilitera également la pratique du tri sélectif au quotidien pour un plus grand nombre d'habitants, augmentant ainsi les performances globales du territoire dans ce domaine.

Afin de réduire la production d'ordures ménagères et résiduelles et d'augmenter parallèlement la part de déchets dirigés vers des filières de recyclage, le SCoT définit des prescriptions qui contribueront à faciliter la pratique du tri sélectif : il s'agira d'intégrer la problématique de collecte des déchets dès l'amont des opérations d'aménagement, en prévoyant des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des conteneurs, qu'il s'agisse d'opérations résidentiels, mixtes, ou de zones d'activités.

Le DOO affiche la nécessité d'implanter des équipements de valorisation des déchets organiques (processus de méthanisation ou de compostage, ...) dans la perspective de produire des énergies.

Le renforcement de la sensibilisation et l'encouragement à une réflexion amont aux projets

Si le SCoT ne constitue pas l'outil le plus pertinent pour définir les solutions de traitement à mettre en place, il peut cependant sensibiliser les élus et pouvoirs publics à ces problématiques, et réaffirmer le besoin de faire évoluer la situation.

Incidences du SCoT sur l'exposition de la population aux risques majeurs et principales sources de nuisances ou pollutions

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

RISQUES, NUISANCES

Pour rappel, le territoire est particulièrement exposé au risque inondation (importance des crues par leur couverture géographique et leur puissance, aggravation des crues par le canal artificiel d'Alaric) et également aux risques technologiques (rupture de barrage, transport de matière dangereuse, ligne à haute tension).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est une obligation.

- Définir des distances à respecter entre les zones à risques et l'urbanisation
- Entretenir les berges des cours d'eau, maintenir les ripisylves des cours d'eau et préserver des zones d'épandages pour réguler les crues et prévenir le risque d'inondation
- Mettre en lien la gestion des eaux pluviales avec le phénomène de ruissellement des sols
- Revenir à des pratiques agricoles respectueuses du site dans lequel elles s'inscrivent

Ce qui suit résume les principaux effets prévisibles du SCoT, regroupés par problématiques.

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

La potentielle perturbation des régimes hydrauliques (ruissellements, inondations) liée à l'accroissement de l'imperméabilisation des sols

Avec l'accroissement de population prévue pour les prochaines années, et ses conséquences telles que le développement de zones urbanisées, le territoire du SCoT du Val d'Adour devra faire face à une imperméabilisation grandissante, bien que limitée à la périphérie des communes. Malgré sa volonté de concentrer les constructions nouvelles dans les pôles principaux d'urbanisation, en limitant l'étalement en dehors des zones déjà construites, l'arrivée de population impliquera nécessairement l'augmentation des surfaces imperméabilisées à travers la création de nouvelles zones d'habitation, d'axes de transport, mais également de nouveaux services. Ceci aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, liée à la perte de zones d'infiltration, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.

Compensations recherchées

- ⇒ Voir les incidences positives développées dans la suite de ce chapitre et également dans le chapitre sur la ressource en eau.

La probable création de nouvelles sources de risques et de nuisances liées au développement des activités industrielles

L'installation de nouvelles activités, et parmi elles d'industries, nécessaires au développement économique du territoire, implique une augmentation potentielle du risque d'incidents technologiques liés à leur fonctionnement (utilisation ou production de produits dangereux). La nature précise de ces industries n'étant pas aujourd'hui connue, il est cependant impossible d'identifier plus précisément les risques technologiques qu'elles pourraient générer.

Ce développement aura en outre pour corollaire l'augmentation potentielle du risque lié au transport de ces matières dangereuses sur les axes de transit les plus importants.

Compensations recherchées

- ⇒ La réglementation sur les risques s'applique indépendamment des dispositions prises par le SCoT.
- ⇒ Le SCoT garantit la réduction de l'exposition de la population du Val d'Adour aux risques technologiques générés en particulier par les activités industrielles. Il impose donc de localiser les activités nouvelles à l'écart des zones d'habitations ou des zones destinées à en accueillir, dans la mesure où ces activités ne relèvent pas de services de proximité. Ces projets de développement industriel devront s'inscrire dans le schéma territorial de l'armature économique présent dans le DOO, qui identifie les zones industrielles préférentielles à renforcer.
- ⇒ Voir les incidences positives développées dans la suite de ce chapitre.

L'augmentation prévisible des nuisances sonores

D'une manière globale, bien que le SCoT mette en place des moyens pour favoriser les transports en commun et les modes doux, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire augmentera les déplacements, dont les déplacements motorisés, et par conséquent les nuisances sonores.

D'autre part, l'implantation de nouvelles entreprises, bien évidemment bénéfique en termes d'emplois, pourrait être à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores, que ce soit à travers leurs activités ou les déplacements qu'elles induiraient.

Compensations recherchées

- ⇒ La gestion des nuisances acoustiques est régie par une réglementation indépendante du SCoT.
- ⇒ Le SCoT s'attache à ce que les nuisances soient prises en considération en amont de la réflexion sur les choix d'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux.
- ⇒ Voir les incidences positives développées dans la suite de ce chapitre.

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

La notion de risque est retranscrite dans bon nombre de prescriptions du DOO et ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier.

La réduction de la population exposée aux risques naturels et technologiques

Si les risques naturels et technologiques ne peuvent pas être supprimés, il est possible de limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés. Ainsi, en interdisant le développement de nouvelles constructions dans les zones qui ne sont pas encore couvertes par un PPRI mais dont on connaît le caractère inondable, en particulier grâce aux atlas des zones inondables, le SCoT réduit le nombre de biens et personnes exposés et donc le risque lié à ce phénomène.

Une partie du territoire est affectée par le risque lié aux feux de forêt. Afin de ne pas accroître le nombre d'habitants exposés à ces phénomènes, le SCoT impose d'une part de limiter le développement urbain et d'autre part d'aménager des zones tampons entre les lisières forestières et les zones habitées, ce qui permet de limiter le risque de propagation des incendies au bâti.

Par ailleurs, le SCoT souhaite maintenir la faible exposition de la population aux risques technologiques générés en particulier par les activités industrielles. Il impose donc de localiser les activités nouvelles pouvant générer des risques pour la population à l'écart des zones d'habitations ou des zones destinées à en accueillir, dans la mesure où ces activités ne relèvent pas de services de proximité. Ces projets de développement industriel devront s'inscrire dans le schéma territorial de l'armature économique présent dans le DOO, qui identifie les zones industrielles préférentielles à renforcer.

Un développement urbain qui n'aggrave pas les phénomènes d'inondation

Voir le chapitre sur la ressource en eau.

Constatant que de nombreuses communes étaient exposées aux phénomènes d'inondations, le choix a été fait dans le PADD de respecter la dynamique naturelle des cours d'eau en protégeant leurs espaces de débordement, mais également de mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial, qui contribue au phénomène d'inondation.

Le DOO prescrit par conséquent la préservation du lit majeur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux. Cela a pour effet de garantir le libre écoulement des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les zones urbanisées en bordure des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées en aval).

Cette protection est complétée par les orientations du SCoT qui visent le maintien des massifs boisés, des bosquets, des haies et ripisylves, en particulier dans les zones à forte pente, qui contribuent à lutter naturellement contre les inondations : la végétation agit ainsi comme un frein au ruissellement des eaux, en maîtrisant le débit d'écoulement et en favorisant leur infiltration dans le sol vers les nappes souterraines. L'enjeu de maîtrise du ruissellement étant particulièrement prononcé sur les secteurs de coteaux, le SCoT définit pour ces secteurs des mesures spécifiques, en particulier la mise en place d'actions opérationnelles de lutte contre les micro-inondations, telles que la création de bandes enherbées, le maintien de haies plantées, etc.

Par ailleurs, en imposant une plus forte densité de constructions, le SCoT limite l'artificialisation des sols et donc leur imperméabilisation. Cela permet de limiter les volumes d'eaux pluviales qui, ne pouvant s'infiltrer directement dans le sol, ruisselleraient jusqu'aux cours d'eau et seraient ainsi susceptibles de causer leur débordement. En imposant la réalisation de dispositifs de rétention et d'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement, le SCoT réduit le risque d'inondation lié au débordement des canalisations ou des cours d'eau, lors d'épisodes pluvieux intenses.

L'influence de la politique de transport pour réduire les nuisances à la source

Voir le chapitre sur le thème énergies / climat / air.

Les orientations en matière de transport portées par le SCoT vont dans le sens d'une diminution du transport motorisé individuel, et donc d'une réduction des risques d'insécurité routière, de nuisances sonores perçues sur le territoire mais aussi des pollutions atmosphériques.

Incidences du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité

MEMO : Enjeux de l'EIE (état de référence de l'évaluation) → philosophie du projet de territoire (PADD)

BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES

La prise en compte du patrimoine naturel dans les documents d'urbanisme est de plus en plus renforcée par les lois.

NOTE : les incidences du SCoT sur les sites Natura2000 est développée spécifiquement en partie 3.

- Préserver les grands cours d'eau et leurs milieux associés du Val d'Adour
- Protéger l'ensemble des secteurs naturels (refuge) du Val d'Adour
- Identifier les zones humides et la matrice agricole de l'Armagnac
- Adapter les pratiques agricoles et les boisements de l'Astarac
- Préserver les boisements et les pelouses sèches du Béarn

Ce qui suit résume les principaux effets prévisibles du SCoT, regroupés par problématiques.

Voir également les chapitres précédents sur les thèmes des paysages, des espaces agricoles et forestiers, de la ressource en eau.

Les incidences négatives résiduelles du SCoT et les compensations recherchées

La probable mise sous pression des espaces naturels et agricoles actuels du fait d'une augmentation à venir de la population et des activités humaines

La poursuite des objectifs de croissance démographique et de développement énoncés dans le SCoT engendrera des pressions nouvelles sur les milieux naturels et agricoles. L'urbanisation future conduira à l'artificialisation des espaces en les imperméabilisant, en supprimant le couvert végétal initial et en modifiant les écoulements hydrauliques superficiels.

Compensations recherchées

- ⇒ *Cette artificialisation des sols ne devrait pas pour autant engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire.*
- ⇒ *Les incidences négatives induites par la mise en œuvre du SCoT n'affecteront que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée, et constituant le plus souvent le support d'une nature ordinaire déjà influencée par les effets d'origine anthropique (puisque le développement urbain doit s'effectuer en continuité de l'existant). D'une part, la Trame Verte et Bleue définie par le SCoT permettent de protéger strictement les sites relevant d'un intérêt écologique remarquable (sites Natura 2000 et ZNIEFF) ou participant au fonctionnement écologique global. D'autre part, le SCoT définit des « espaces agricoles remarquables » qui accueillent des espèces rares ou protégées, dont le fonctionnement écologique devra être respecté. Les motifs naturels (haies, bosquets)*

devront être préservés. Les orientations édictées pour limiter la consommation en espace (notamment agricoles), refuser le mitage et préserver l'intérêt paysager local, contribuent à limiter les pressions nouvelles sur les milieux naturels.

Le développement de nouvelles zones urbanisées à proximité d'espaces agricoles ou naturels induira des pressions supplémentaires sur la biodiversité au niveau des zones de contact (exemple : dérangement de la petite faune).

Compensations recherchées

- ⇒ *Afin de limiter les pressions d'origine anthropique opérant sur les lisières de ces terrains « naturels », le SCoT propose de ménager une transition nuancée entre les espaces urbains et les terrains « naturels ».*
- ⇒ *Lorsque les extensions de l'urbanisation s'organisent à proximité d'un réservoir de biodiversité, des espaces tampons doivent être créés afin d'en limiter l'impact. Le SCoT prescrit également l'obligation dans les documents d'urbanisme locaux de travailler la question des transitions au niveau des franges de la zone à urbaniser.*
- ⇒ *Le SCoT recommande, dans le cas des villages forestiers, que le développement urbain à proximité immédiate des massifs soit limité. Si ceci contribue à maîtriser l'exposition des biens et personnes aux risques de feux de forêt, cela permet également de préserver des espaces de transition entre les zones urbanisées et des zones boisées non identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.*

Les potentielles répercussions sur les milieux aquatiques et humides liées à l'urbanisation croissante

Voir le chapitre sur le thème de la ressource en eau.

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux superficiels et produira des eaux de ruissellement dont les débits seront supérieurs aux débits initiaux. Les nouveaux ruissellements pourraient potentiellement être à l'origine de l'apport de polluants supplémentaires (particules, hydrocarbures, intrants agricoles...) dans les cours d'eau si le SCoT ne prenait pas de mesures en conséquence.

Compensations recherchées

- ⇒ *Voir le chapitre sur le thème de la ressource en eau.*
- ⇒ *Plusieurs orientations du SCoT offriront une meilleure gestion des écoulements et limiteront les pressions exercées sur l'hydrosystème superficiel : maîtrise des rejets d'eaux pluviales pour limiter les ruissellements et leurs effets négatifs, préservation des éléments naturels qui régulent les flux hydrauliques (forêts, zones humides, espaces tampon à proximité des cours d'eau et zones humides ...), maîtrise de l'imperméabilisation (en limitant notamment la consommation de l'espace et en renforçant la place de la nature au sein des espaces urbanisés), ... Ces principes permettront de limiter les incidences négatives du développement urbain sur les milieux aquatiques et humides.*

Les effets prévisibles du développement de la filière bois-énergie sur l'équilibre actuel des écosystèmes forestiers

Le SCoT du Val d'Adour va contribuer à la mise en œuvre d'une filière bois-énergie sur le territoire. Le développement de cette filière énergétique est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité forestière (abattages).

Compensations recherchées

- ⇒ Voir le chapitre sur le thème de l'énergie.
- ⇒ Le développement de la filière bois-énergie ne doit pas amoindrir l'intérêt écologique des espaces forestiers identifiés dans la Trame Verte et Bleue (boisements de feuillus et mixtes, conifères) : des pratiques respectueuses de l'environnement doivent être recherchées (exemples : diversité des peuplements cultivés, maintien de bois mort sur place pour favoriser la biodiversité qui en dépend, limitation de la récolte des rémanents au cours de la révolution sylvicole...)

L'action du SCoT et ses incidences positives notables

D'une manière générale, le SCoT est compatible avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (document-cadre en la matière) et c'est **l'ambition n°3 du DOO** qui réunit une grande partie des actions majeures en faveur de la **biodiversité**. Les principes prescriptifs se retrouvent essentiellement dans les orientations suivantes (même si des prescriptions sont introduites dans les orientations relatives à l'urbanisation) :

- Orientation.24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme,...)
- Orientation.25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame Verte et Bleue
- Orientation.26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique
- Orientation.27 : Rechercher une cohérence dans la définition des Trames Vertes et Bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes
- Orientation.28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche.

Voir également les chapitres précédents sur les thèmes des paysages, des espaces agricoles et forestiers, de la ressource en eau.

Une préservation accrue des grandes continuités écologiques

Le SCoT affirme le maintien des continuités écologiques à l'échelle du territoire et vise à préserver les grands équilibres écologiques du Val d'Adour. Il permet ainsi de limiter le fractionnement des milieux et de respecter « l'emboîtement des échelles » par rapport aux **Schémas Régionaux des Continuités Ecologiques (SRCE), documents-cadres en la matière**.

La mise en œuvre du SCoT du Val d'Adour apporte une importante valeur ajoutée par rapport au fonctionnement environnemental du territoire en adoptant des mesures fortes en termes de préservation des espaces naturels et agricoles jouant le rôle de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique. Par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, les réservoirs de biodiversité définis ne se résument pas uniquement à la simple prise en compte des zonages environnementaux (exemple : ZNIEFF, sites Natura 2000). En appliquant le SCoT, des espaces naturels et agricoles non reconnus à ce jour et pourtant support d'une biodiversité « ordinaire », identifiés comme « espaces agricoles remarquables », témoigneront d'une valeur écologique plus importante qui contribuera à garantir leur préservation à long terme, et *in fine*, une fonctionnalité écologique globale pérenne.

En refusant le mitage au sein des espaces agricoles et dans les réservoirs de biodiversité et les « espaces agricoles remarquables » et en préservant les coupures d'urbanisation en complément des corridors écologiques, le SCoT confirme sa politique environnementale dans la lutte contre la fragmentation des espaces.

Des sites naturels qui acquièrent une véritable protection réglementaire

En intégrant les ZNIEFF dans la Trame Verte et Bleue, le SCoT apporte aux espaces une protection réglementaire dont ils ne bénéficiaient pas.

Une meilleure reconnaissance des services rendus par la nature

Les zones humides et les haies, en régulant les flux hydrauliques superficiels, jouent un rôle important dans la gestion des risques naturels et notamment ceux liés aux inondations, tant par débordement des cours d'eau que suite aux phénomènes de ruissellement. Elles participent également à la maîtrise des pollutions diffuses (notamment agricoles).

Une préservation confortée des milieux humides et aquatiques

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides bénéficieront de la mise en œuvre d'une politique conservatoire plus affirmée, le SCoT préservant les zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction. Par ailleurs, il œuvre à la préservation de la qualité des cours d'eau en proposant des mesures permettant une meilleure maîtrise des pressions d'origine anthropique exercées sur ces milieux sensibles : développement urbain plus économe en espace (limite l'artificialisation des sols et la modification des écoulements), recul de l'urbanisation par rapport aux abords des cours d'eau (espaces tampons), limitation des aménagements de franchissement des cours d'eau, etc.

Le SCoT considère l'assainissement (gestion des eaux résiduelles urbaines et des eaux pluviales) comme un des critères majeurs du développement durable des zones urbaines. Il institue un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau. Les actions envisagées par le SCoT en matière de gestion des eaux pluviales permettront de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et seront propices au maintien, voire à l'amélioration, des conditions favorables à la biodiversité aquatique.

Le tissage d'un lien « ville – nature » plus fort

Le SCoT apporte une plus-value intéressante dans la gestion du lien entre les sites urbanisés et leur environnement. En accordant une attention particulière à la qualité des espaces de transition et à la place accordée au végétal dans les sites urbanisés ou à urbaniser, en préservant les motifs remarquables (jardins, vergers...), le SCoT contribuera, à terme, à créer une « trame verte urbaine ». Celle-ci offrira des zones refuges à la biodiversité en milieu urbain. Ce nouveau lien « ville – nature » sera renforcé par de nouvelles manières d'accueillir la biodiversité dans les sites bâtis : toitures végétalisées (propices à la petite faune, notamment l'entomofaune), création de gîtes de substitution, gestion différenciée des espaces verts publics...

PARTIE 3

*Evaluation des incidences du projet au titre de
Natura 2000*

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.212-1) que dans le Code de l'Environnement (art L.122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu des documents d'urbanisme dans ce sens en obligeant les collectivités à évaluer les incidences et les orientations du document sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 est réalisé au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Faune-Flore-Habitats » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001 (articles R214-34 à R214-39 du code rural).

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise au 1° que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ».

Le SCoT du Val d'Adour faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il est également soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Méthodologie employée pour l'évaluation des incidences

Afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives au site Natura 2000 et d'aboutir à la bonne réalisation du présent dossier, plusieurs sources bibliographiques ont été consultées, dont :

- Les bases de données locales, régionales et nationales ;
- Les textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement et les documents liés aux Directives « Faune-Flore-Habitats » et « Oiseaux » ;
- Les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites Natura 2000 présents sur le territoire d'étude ;
- Les documents produits par le CREN Aquitaine dans le cadre de l'élaboration des deux DOCOB.

Précisons qu'aucune prospection de terrain spécifique n'a été réalisée dans le cadre de cette évaluation d'incidences.

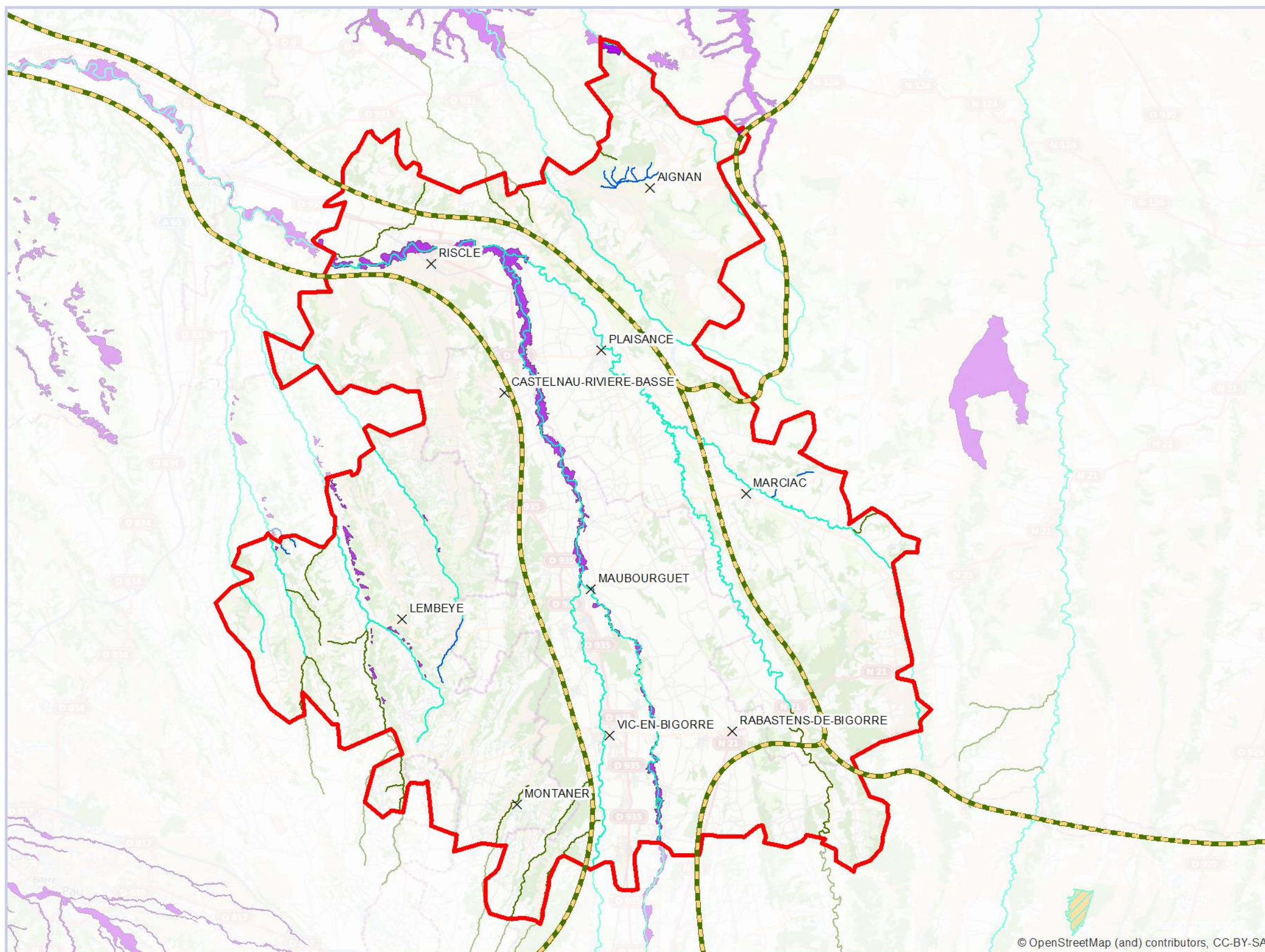
Notons également que l'emplacement des projets de zones d'activités du SCoT a été vérifié en rapport avec les sites Natura 2000 présent sur le territoire. Aucun projet de zones d'activités n'est à proximité d'un site Natura 2000.

Sites Natura 2000 identifiés sur le territoire du SCoT

Le territoire du SCoT présente une répartition des sites du réseau Natura 2000 particulière.

Aucun site relatif à la Directive Oiseaux n'est recensé alors que 4, portant sur la Directive Habitats, sont situés dans le périmètre.

- Le principal site Natura 2000 est celui de la « Vallée de l'Adour » (FR 7300889), il englobe la totalité du lit de l'Adour ainsi qu'une partie des milieux annexes.
- Un autre site à une place importante dans le territoire du SCoT, il s'agit des « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye » (FR 7200779). En effet, ce site se trouve en majorité dans le périmètre et surtout met en exergue la richesse écologique de ces coteaux, peu représentés par l'inventaire ZNIEFF.
- Les deux autres sites Natura 2000 (Étangs d'Armagnac et la Gélise) sont dans leur très grande majorité en dehors du périmètre du SCoT. En effet, le site des Etangs d'Armagnac est compris à plus de 90 % à l'extérieur du territoire du SCoT et moins de dix hectares du site de la Gélise (soit 0.25% du site) se retrouvent dans le périmètre.



Légende

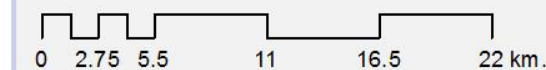
-  Limites des entités éco-paysagères
-  Périmètre du SCoT
-  Arrêtés de protection de biotope

Listes du SDAGE

-  Axes migrateurs
-  Réservoirs biologiques
-  Cours en très bon état écologique

Natura 2000

-  Directive Habitats
-  Directive Oiseaux



Sources : DREAL Aquitaine, DREAL Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, © OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Site Natura 2000 FR7300889 - Vallée de l'Adour

Traversant trente communes du SCoT, ce site y occupe une place centrale, principalement car il recouvre le cours de l'Adour ainsi que les milieux naturels sous l'influence de la dynamique du fleuve (zones humides, bancs de graviers, bras morts, forêts alluviales ou encore prairies humides).

Les milieux aquatiques et humides représentent l'écrasante majorité des milieux naturels du site. En conséquence, les principaux effets prévisibles du SCoT portent sur les milieux naturels associés aux cours d'eau mais également sur ceux touchant la ressource en eau, élément à considérer avec attention pour ce site Natura 2000.

Liste des habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le site Natura 2000 (* : habitat prioritaire):

Code	Dénomination
91EO*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91FO	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)
3270	Rivières avec Berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
3260	Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation de <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
3150	Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes
6510	Prairies maigre de fauche de basse altitude
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

Liste des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site Natura 2000 :

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
<i>Lampetra planerii</i>	Lamproie de Planer	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant
<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome		

Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Des ressources en eau (quantité et qualité) suffisantes pour la faune et la flore

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- L'ensemble des orientations de l'Ambition 1 : Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire.
- L'ensemble des orientations de l'Ambition 2 : Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique.

L'augmentation de la population et de l'activité économique induit automatiquement une plus grande consommation de la ressource en eau. Cette augmentation de la consommation peut générer une diminution de la qualité et de la quantité des eaux du bassin alimentant l'Adour et ainsi porter préjudice aux espèces et habitats du site Natura 200, inféodés aux milieux humides et aquatiques.

La diversité des milieux aquatiques et la dynamique fluviale

Orientation du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- Orientation 15 : Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières...) sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques...)

Le développement des gravières au niveau de la nappe de l'Adour peut avoir une incidence négative sur la dynamique fluviale, principale source de la diversité écologique du site, et donc sur une partie des espèces et des habitats présents, principalement celles et ceux liés aux annexes hydrauliques.

La libre circulation des espèces le long de l'Adour

Orientation du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- Orientation 32 : Renforcer le réseau routier structurant

Les projets d'amélioration de la circulation des traversées des bourgs-centres de Vic en Bigorre et de Riscle peuvent potentiellement avoir un effet négatif sur le déplacement des espèces le long de l'Adour, notamment en cas de nouveaux franchissements du fleuve. Par ailleurs ce type de projet peut également avoir pour conséquence une destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Dégradation, destruction et dérangement des espèces sauvages du site

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- Orientation 22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie

Un essor mal maîtrisé de la filière bois-énergie peut porter préjudice aux fonctions écologiques des boisements du site Natura 2000, particulièrement le rôle d'habitat d'espèces des arbres ou groupes d'arbres les plus anciens pour les chiroptères.

- Orientation 11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).

Bien que l'espace et les pratiques agricoles hébergent une part de la biodiversité du site, notamment sur les prairies humides, certaines pratiques agricoles visant au maintien et à la reprise d'exploitations agricoles (notamment la mise en culture de ces prairies humides) pourraient induire des effets négatifs sur la faune et la flore d'intérêt communautaire.

- Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier découverte le long de l'Adour, œnotourisme...)

L'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique, même si elle garantit leur pérennité, peut générer, si elle est non ou mal encadrée, une dégradation des milieux naturels et un dérangement des espèces sauvages du site Natura 2000 (piétinement, cueillette, dérangement en période de reproduction/nidification...).

Evaluation des effets positifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Des ressources en eau (quantité et qualité) suffisantes pour la faune et la flore

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations.
- Orientation 17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, ...).
- Orientation 19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées.
- Orientation 21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol (cf. ambition n°5).

L'un des rôles du SCoT est de protéger la ressource en eau potable, notamment en permettant une mise en cohérence de la gestion sur l'ensemble du territoire, mais également avec les politiques existantes (SDAGE, SAGE...). L'ensemble des préconisations et recommandations prises dans le cadre des orientations citées ci-dessus doivent avoir un effet positif sur les ressources en eau disponibles sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Adour, donc sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires.

La diversité des milieux aquatiques et la dynamique fluviale

Orientation du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.

En prenant en compte ces espaces dans les documents d'urbanismes et en interdisant des constructions pouvant mettre à mal leurs fonctions, ces prescriptions doivent avoir un effet positif sur la dynamique du fleuve et par conséquent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires.

La libre circulation des espèces le long de l'Adour

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.
- Orientation 25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.
- Orientation 26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.
- Orientation 27 : Rechercher une cohérence dans la définition des Trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes.

Les orientations traitant des problématiques de mobilité de l'Adour et notamment l'interdiction de dégrader les continuités écologiques dans les éléments de la Trame verte et bleue (dont 98% du site Natura 2000 de la vallée de l'Adour fait partie) doivent avoir un effet positif sur la libre circulation des espèces d'intérêt communautaire le long de l'Adour.

Dégradation, destruction et dérangement des espèces sauvages du site

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie

- Orientation 40 : Promouvoir le patrimoine forestier

Le maintien d'une activité économique sur les espaces boisés permet, dans de bonnes conditions, de pérenniser l'état du couvert forestier. Ces orientations doivent avoir des effets positifs sur la préservation des boisements alluviaux du site Natura 2000.

- Orientation 11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).
- Orientation 28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche
- Orientation 39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturage, ect.)

L'espace agricole supporte et héberge un part de la biodiversité du site Natura 2000 (notamment dans les complexes de prairies humides). La volonté annoncée du SCoT de pérenniser les exploitations agricoles, de diversifier les productions et de valoriser les espaces les plus stratégiques doit avoir une incidence positive sur le maintien de cette biodiversité du site de la Vallée de l'Adour.

- Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier découverte le long de l'Adour, œnotourisme...)

L'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique garantit leur pérennité, d'une part en leur donnant une fonction autre que patrimoniale, mais également en éveillant la curiosité et l'intérêt du public pour ces espaces, facilitant ainsi leur préservation.

Synthèse des incidences du SCoT sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Adour

Bien qu'une partie des projets du SCoT puissent porter atteintes, notamment de manière indirecte, au site Natura 2000, notamment par des modifications de la ressource en eau, la préservation des éléments de la Trame verte et bleue, ainsi que la volonté d'une gestion raisonnée et équilibrée de la ressources en eau, permettent de conclure que le projet de SCoT ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Site Natura 2000 FR7200779 – Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye

Se situant à l'ouest du territoire du SCoT, dans les coteaux du Béarn, ce site traverse treize communes.

Les différents îlots formant ce site Natura 2000 ne recouvrent « *que des zones de coteaux couvertes par des formations végétales semi-naturelles plus ou moins ouvertes (pelouses sèches, landes) et des formations boisées (les zones de chênaie situées sur les mêmes parcelles, en périphérie des pelouses et des landes, ont été incluses)* » (DOCOB du site).

En conséquence, les principaux effets prévisibles du SCoT portent sur les milieux agricoles associés aux pelouses sèches et aux landes. Les projets du SCoT traitant de l'avenir de l'activité agricole sur le territoire sont donc à considérer avec attention pour ce site Natura 2000.

Liste des habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le site Natura 2000 (* : habitat prioritaire):

Code	Dénomination
5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes et pelouses calcaires
6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*site d'orchidées remarquables)
6220*	Parcours sub-steppiques de graminées annuelles (<i>Thero-Brachypodietea</i>)*
6410	Prairies à Molinie sur calcaire et argile (<i>Eu-Molinion</i>)

Liste des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site Natura 2000 :

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
<i>Myotis blythi</i>	Petit Murin
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin

Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Diversité et pérennité des milieux et des pratiques agricoles

Orientation du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- Orientation 11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).

Bien que l'espace et les pratiques agricoles hébergent la quasi-totalité de la biodiversité du site, notamment sur les pelouses sèches, certaines pratiques agricoles visant au maintien et à la reprise d'exploitations agricoles (notamment la mise en culture de ces pelouses) pourraient induire des effets négatifs sur la faune et la flore du site.

Conservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial

Orientation du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets négatifs sur ce thème :

- Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier découverte le long de l'Adour, œnotourisme...).

L'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique, même si elle garantit leur pérennité, peut générer, si elle est non ou mal encadrée, une dégradation des milieux naturels et un dérangement des espèces sauvages du site Natura 2000 (piétinement, cueillette, dérangement en période de reproduction/nidification...).

Evaluation des effets négatifs du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Diversité et pérennité des milieux et des pratiques agricoles

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).
- Orientation 28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche.
- Orientation 36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire.
- Orientation 39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomiques, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)

La forte volonté du SCoT de préserver, diversifier et valoriser les productions agricoles doit pouvoir former un faisceau d'effets positifs sur la diversité et la pérennité des milieux agricoles supports de la biodiversité de ce site Natura 2000. Le fort caractère paysager des coteaux de pelouses sèches et la volonté de préserver cette hétérogénéité paysagère sont également autant de facteurs aux possibles effets positifs sur la conservation du site.

Conservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial

Orientations du SCoT pouvant potentiellement avoir des effets positifs sur ce thème :

- Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier découverte le long de l'Adour, œnotourisme...).
- Orientation 25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.
- Orientation 26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.
- Orientation 27 : Rechercher une cohérence dans la définition des Trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes.
- Orientation 37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation.

L'importante intégration du site Natura dans les éléments de la Trame verte et bleue du SCoT (à hauteur de 95 %), et les limites au niveau de l'urbanisation que cette intégration induit, sont une garantie de la bonne préservation des éléments du site Natura. La démarche Trame verte et bleue engagée dans le cadre du SCoT devrait avoir un effet positif sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, l'activité touristique dans les espaces à haute valeur écologique garantit leur pérennité, d'une part en leur donnant une fonction supplémentaire, mais également en éveillant la curiosité et l'intérêt du public pour ces espaces, facilitant ainsi leur préservation.

Synthèse des incidences du SCoT sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Adour

La volonté du SCoT de préserver l'activité et la diversité agricole, ainsi que la typicité paysagère et les continuités écologiques, permet de conclure que le projet de SCoT ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Le SCoT semble même un outil permettant de valoriser et préserver davantage ce site à haute valeur écologique.

Site Natura 2000 FR7300891– Etangs d'Armagnac

Ce site Natura 2000 est situé pour sa très grande majorité (93%) en dehors du périmètre du SCoT du Val d'Adour, moins de 80 hectares sont situés au sein du territoire. De plus, cette partie du site est totalement comprise dans les éléments de la Trame verte et bleue du SCoT (dont 98.5% en réservoirs de biodiversité), ce qui limite très fortement les incidences des projets du SCoT sur le site Natura 2000 dans sa globalité.

Dans ces conditions, il est possible de conclure que le projet de SCoT ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Site Natura 2000 FR7300891 – La Gélise

Situé à l'extrême nord-est du SCoT, ce site Natura 2000 est également en grande partie (99.8%) en dehors du périmètre du territoire. Pour les mêmes raisons que le site des Etangs de l'Armagnac (fort recouvrement avec la Trame verte et bleue du SCoT et très faible représentativité du SCoT pour le site), il est possible de conclure que le projet de SCoT ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Conclusion

L'ensemble de cette analyse de l'impact du SCoT sur les sites Natura 2000 tend à démontrer que le projet, en veillant à limiter la consommation foncière, à concentrer le développement au cœur des bourgs, à maintenir le maximum d'espaces agricoles en zone dédiée, à limiter les besoins de mobilité en concentrant les équipements et activités économiques, etc. veille à préserver au maximum les sites naturels majeurs. L'identification détaillée des secteurs concernés par le développement, hormis pour les zones d'activités économiques, n'a pas été déclinée afin de respecter les orientations du Code de l'Urbanisme (il n'est pas du ressort du SCoT d'établir une carte des fonctions qui serait assimilable à un « sur-PLU »).

En l'absence de document de zonage qui identifie plus particulièrement les parcelles qui vont accueillir des constructions (ce qui est le rôle d'une Carte Communale ou d'un PLU mais pas d'un SCoT), il est difficile d'analyser plus finement les impacts du projet sur Natura 2000. Il est important de noter cependant qu'aucune zone d'activité n'est située au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 (cf. volet DAC du DOO). Les sites Natura 2000 du territoire sont au cœur des espaces agricoles identifiés au sein de la prescription 31 du DOO, ils devraient par conséquent être préservés. Il n'est par contre pas du ressort du SCoT de gérer l'occupation agricole des parcelles, ni de la quantité d'intrant autorisée (Cf. DOCOB des sites Natura 2000).